

Règlement intérieur applicable aux stagiaires

Règlement conforme au décret du 23 octobre 1991

Article 1

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail.

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 2

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 3

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 4

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 5

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'entrer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue
- D'introduire des boissons alcoolisées ou drogue dans les locaux,
- de fumer dans les salles de formation et dans l'enceinte de l'organisme de formation
- De quitter le stage sans motif,
- D'emporter des objets sans autorisation écrite.

Article 6

Les ressources informatiques du centre de formation sont fournies à l'utilisateur(trice) pour la durée du stage. Il est responsable de l'usage qu'il(elle) fait de ces ressources, et doit en réserver l'usage aux activités du stage. Une utilisation personnelle est tolérée dans le cadre des nécessités d'urgence sur le temps de travail et pour d'autres fins hors temps de travail sans que cela n'affecte la sécurité des réseaux.

Par conséquent, il est formellement INTERDIT de se livrer, en aucune circonstance à des activités pouvant :

- porter atteinte aux ressources du centre de formation et plus particulièrement à l'intégrité et à la conservation des données du centre de formation,
- porter atteinte à l'image de marque interne et externe du centre de formation,
- propager des virus ou des données altérées.

Il est aussi INTERDIT de :

- ▶ Envoyer des messages en chaîne (message reçu individuellement dans le cadre d'une diffusion collective avec invitation à renvoyer également collectivement).
- ▶ Utiliser tout support de stockage de données de source obscure ou inconnue même si celui-ci est dans son emballage d'origine. Ces supports peuvent avoir été intentionnellement trafiqués et manipulés (méthode commune d'infection).
- ▶ Installer des logiciels (autres qu'à usage professionnel) sur son poste de travail.

La Direction se réserve la possibilité de restreindre, voire interdire l'accès à divers sites Internet.

Le non-respect des règles énoncées ci-dessus engage la responsabilité personnelle de l'utilisateur entraînant des sanctions disciplinaires, dès lors qu'il est prouvé que les faits fautifs lui sont personnellement imputables et de manière appropriée et proportionnée au manquement commis.

Pour rappel, certaines des activités énoncées ci-dessus peuvent également constituer des infractions de nature pénale, notamment toute activité pouvant être reliée à des faits de harcèlement moral, sexuel ou de la pédophilie par exemple. Dans le cas où l'organisme de formation aurait connaissance de tels éléments, elle se verrait dans l'obligation de saisir dans les meilleurs délais les autorités et juridictions compétentes.

SANCTIONS

Article 7

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou de l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- Avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant,
- Exclusion définitive de la formation.

GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 8

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 9

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Article 10

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

Article 11

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Article 12

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu.

Article 13

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

Article 14

Pour chacun des stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

Article 15

Le directeur de l'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début de stage.

Lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée, il dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Article 16

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer au stage.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R 6352-9 à R 6352-12.

Article 17

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 18

En ce qui concerne les dossiers de rémunération, le stagiaire est responsable des éléments et documents remis au Centre, il doit justifier l'authenticité sous sa propre responsabilité.

PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT

Article 19

Ce Règlement Intérieur est disponible et consultable par tout stagiaire avant son entrée en formation. Un exemplaire du présent règlement est consultable de façon permanente sur le site internet de notre organisme de formation www.clazaerh.com et une version papier pourra être envoyée par courriel ou être donnée à chaque stagiaire sur simple demande au démarrage de la formation.

Ces éléments seront précisés dans la convocation adressée au stagiaire et rappelés au démarrage de chaque formation.